

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2023-I-10 abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2020-I-05 du 9 avril 2020 relative aux documents prudentiels européens à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, modifiée par les instructions n° 2020-I-14 du 16 décembre 2020 et n° 2021-I-25 du 16 décembre 2021

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu la directive (UE) 2016/2341 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (« IORP 2 ») ;

Vu la décision EIOPA BoS n° 18/114 “Decision of the Board of Supervisors on EIOPA's regular information requests towards NCAs regarding provision of occupational pensions information” du 10 avril 2018 ;

Vu la décision EIOPA BoS n° 23/030 « Decision of the Board of Supervisors on EIOPA's regular information requests regarding provision of occupational pensions information » du 10 février 2023 ;

Vu la décision EIOPA BoS n°18/114 « Decision of the Board of Supervisors on EIOPA's regular information requests towards NCAs regarding provision of occupational pensions information » du 10 avril 2018 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 381-1, L. 385-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 214-1 et L. 214-12 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 942-1 et L. 942-11 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 26 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « organismes de retraite professionnelle supplémentaire » les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l’article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l’article L. 214-1 du Code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l’article L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 2 :

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les délais prévus à l'article 5, les états suivants :

- PFE.01.01.30 - Contenu des remises annuelles individuelles [avec add-ons BCE]
- PFE.01.02.30 - Information générale [avec add-ons BCE]
- PFE.02.01.30 - Bilan [avec add-ons BCE]
- PF.04.03.24 - Activités transfrontalières
- PF.05.03.24 - Frais
- PFEF.06.02.30 - Etat des placements [avec add-ons BCE]
- PF.06.03.24 - OPC et fonds d'investissement - Approche par transparence
- PF.09.02.24 - Revenu des placements
- PF.29.05.24 - Evolution des provisions techniques télétransmission en utilisant le
- PFE.50.01.30 - Données sur les membres [avec add-ons BCE]
- PF.51.01.24 - Flux Primes, prestations, transferts
- EP.02.01.30 - Statistiques / Actifs
- EP.03.01.30 - Statistiques / Passifs
- EP.04.01.30 - Statistiques / Passifs par pays

Les modèles des états sont établis conformément à l'annexe de la décision EIOPA BoS/18-114 du 10 avril 2018 amendée par la décision EIOPA-BoS-20-362 du 2 juin 2020 et aux instructions techniques conjointes à l'EIOPA et la BCE pour le reporting des fonds des pensions (Technical instructions for EIOPA and ECB Pension Funds reporting using the XBRL taxonomy).

Par exception, l'état PFEF.06.02.30 est établi selon le modèle défini à l'annexe de la présente instruction.

Article 3 :

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les délais prévus l'article 6, les états suivants :

- PFE.01.01.31 - Contenu des remises trimestrielles individuelles BCE
- PFE.01.02.31 - Information générale [avec add-ons BCE]
- PFE.02.01.30 - Bilan [avec add-ons BCE]
- PFEF.06.02.30 - État des placements [avec add-ons BCE]
- EP.02.01.30 - Statistiques / Actifs

Les modèles des états sont établis conformément à l'annexe de la décision EIOPA BoS/18-114 du 10 avril 2018 amendée par la décision EIOPA-BoS-20-362 du 2 juin 2020 et aux instructions techniques conjointes à l'EIOPA et la BCE pour le reporting des fonds des pensions (Technical instructions for EIOPA and ECB Pension Funds reporting using the XBRL taxonomy).

Par exception, l'état PFEF.06.02.30 est établi selon le modèle défini à l'annexe de la présente instruction.

Article 4 :

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par télétransmission en utilisant le format informatique XBRL (eXtensible Business Reporting Language), les informations quantitatives définies aux articles 2 et 3 de la présente instruction.

Les informations quantitatives monétaires doivent respecter les contrôles définis dans la documentation technique publiée par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« EIOPA »), la Banque Centrale Européenne et l'ACPR.

Dans le cadre de leur remise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations décrites dans les articles 2 et 3 devront être revêtues d'une signature électronique dans les conditions fixées par les instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-I-18 et n° 2017-I-12.

Article 5 :

Les modalités techniques et méthodologiques de la remise sont définies par les instructions ACPR en vigueur.

Article 6 :

L'instruction n° 2020-1-05 du 9 avril 2020 relative aux documents prudentiels européens à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire est abrogée et remplacée par la présente instruction. Les références à l'instruction n° 2020-1-05 abrogée qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 7 :

La présente instruction entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 17 juillet 2023

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul-FAUGÈRE